

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26858 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2009 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de « la décision prise par le Ministère de l'Intérieur [sic], à savoir la décision qui estime que la demande d'autorisation de séjour est irrecevable ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOKORO loco Me S. MENNA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 juin 2004.

Le 28 juin 2004, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 23 juillet 2004, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a estimé un examen ultérieur de la demande nécessaire le 5 janvier 2005. Le 2 juin 2005, il a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. Un recours à l'encontre de cette décision a été introduit auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Le 25 juillet 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 27 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif: La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les certificats médicaux fournis datant du 29/03/2008 et du 09/07/2008 ne précisent ni la pathologie en cause, ni le traitement médical nécessaire.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance. L'absence de cette information dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante « sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire en raison de son indigence » et requiert du Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que les demandes susmentionnées de la partie requérante sont irrecevables.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (loi belge du 13 mai 1955) ».

Elle soutient que la requérante refuse de dévoiler par courrier la pathologie dont elle souffre, mais accepte d'être examinée par un médecin, tenu au secret médical. Elle estime qu'exiger de décrire la nature de la pathologie par courrier sans garantie de confidentialité constitue une ingérence à la vie privée non justifiable. Elle ajoute qu'elle a complété le certificat type fourni par l'Office des Etrangers et qu'exiger plus revient déjouer les attentes légitimes de la requérante.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 4 de la loi du 08/12/1992 relative à la vie privée à l'égard des traitements de donnée [sic] à caractère personnel ».

Elle soutient que l'exigence de l'Office des Etrangers de connaître la nature de la pathologie dès l'introduction de la demande, pour en apprécier la recevabilité, alors qu'un certificat type est complété par un médecin, est excessive.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, lequel indique que :

« L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

A ce titre, il y a lieu de rappeler que l'article 7, § 1^{er} et §2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit :

« § 1. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

« § 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1^{er} ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé. »

Le Conseil relève que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité ne fournissent d'indication quant au contenu que devrait présenter ledit « *certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi* ».

En l'occurrence, la loi elle-même réserve au médecin fonctionnaire la responsabilité d'apprécier le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour. Dès lors que le requérant a déposé la preuve de son identité, indiqué l'adresse de sa résidence effective, et un certificat médical, ainsi que tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande, le fonctionnaire médecin est seul à pouvoir porter une appréciation sur les éléments qui lui ont été déposés par le demandeur, en ce compris le contenu du certificat médical déposé par le demandeur, lesquels vont le conduire à constater l'existence ou l'absence risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant. S'il estime les éléments déposés par le requérant insuffisants à lui permettre d'atteindre une telle conclusion, la loi lui ouvre également la possibilité d'examiner le demandeur et/ou de demander l'avis complémentaire d'experts. Par conséquent, le fonctionnaire médecin est la seule personne ayant la capacité d'estimer que les éléments portés à son attention sont suffisants ou non, et à permettre une appréciation de la demande au sens de la loi.

Le Conseil considère, en l'espèce, qu'en estimant que dans le cas présent, « les informations médicales transmises sont incomplètes » et que « les certificats médicaux fournis datant du 29/03/2008 et du 09/07/2008 ne précisent ni la pathologie en cause, ni le traitement médical nécessaire », la partie défenderesse a fait une application erronée des article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée au moyen établit en son paragraphe 1^{er}, le principe selon lequel, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Néanmoins, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, le paragraphe second de cet article, autorise l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il y a également lieu de préciser que la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a reconnu qu'il n'y avait pas de définition exhaustive de la vie privée, a admis qu'un traitement médical constituait un élément relevant de champ d'appréciation (cf. notamment *Glass c. Royaume-Uni*, no. 61827/00, §§ 70 à 72, CEDH 2004-II ; *Y.F. c. Turquie*, no. 24209/94, § 33, CEDH 2003-IX ; *Matter c. Slovaquie*, no. 31534/96, § 64, 5 juillet 1999 ; *Worwa c. Pologne*, no. 26624/95, § 80, CEDH 2003-XI (extraits)).

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil observe qu'il y a ingérence dans la vie privée du demandeur, dès lors que celui-ci est amené à faire valoir à l'appui de sa demande le fait d'être atteint « *d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » ; fait qui sera soumis à l'appréciation d'un médecin expert, lequel pourra éventuellement procéder à des examens supplémentaires. Cette ingérence est prévue par loi du 15 décembre 1980 précitée dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil observe dès lors que l'ingérence dans la vie privée de la requérante, résulte non de l'Office des Etrangers comme le soutient la partie requérante, mais de l'application de dispositions légales, dont par ailleurs la partie requérante n'invoque nullement la violation. Au terme du raisonnement ci-dessus, il n'y a pas lieu de conclure à la violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3. Sur le second moyen, le Conseil relève que l'article 4, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel prévoit que « *les données à caractère personnel doivent : [...] adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ». Il observe également que l'article 7 de cette même loi prévoit le traitement des données médicales à caractère personnel sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir.

Par ailleurs, le Conseil conclut dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 précitée au moyen.

4.4. Sur les moyens réunis, le Conseil estime que la décision attaquée n'a pas violé les dispositions dont la partie requérante avançait le non-respect dans les deux moyens portés par sa requête introductive d'instance. Quand bien même il apparaît que la décision attaquée n'aurait pas respecté le prescrit d'autres dispositions légales, la requête reste insuffisante à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.